

Swiss GAAP RPC 40 Présentation des comptes des compagnies d'assurance

Remaniement: 2018

Mise en vigueur: 1^{er} janvier 2021

(une application antérieure est autorisée)

Introduction

Les compagnies d'assurance appliquent le cadre conceptuel et les autres recommandations comme en particulier la recommandation Swiss GAAP RPC 30, applicable à l'établissement des comptes consolidés, ainsi que la recommandation Swiss GAAP RPC 31, applicable aux entreprises cotées.

La présente recommandation s'applique aux comptes des compagnies d'assurance à titre de complément ou de modification partielle des recommandations. Cependant, les dispositions de cette recommandation, comme par exemple les règles de présentation, de structure ou d'évaluation, prévalent sur les autres recommandations.

Les compagnies d'assurance au sens de la Swiss GAAP RPC 40 sont en particulier les assureurs, quel que soit leur forme juridique, qui fournissent principalement des prestations d'assurances dommage, vie et de réassurance. Les compagnies qui fournissent principalement des prestations en tant qu'assureurs incendie et assureurs maladie appliquent quant à elles la recommandation Swiss GAAP RPC 41 (en combinaison avec la recommandation Swiss GAAP RPC 30, pour l'établissement d'états financiers consolidés).

I. ÉVALUATION

Recommandation

Placements de capitaux

1. **L'évaluation des placements de capitaux se fait aux valeurs actuelles.**
2.
 - a) **Les cours annoncés sur un marché actif constituent la preuve la plus fiable pour les valeurs actuelles et doivent être utilisés comme tels.**
 - b) **Si aucun cours n'est disponible sur un marché actif au sens de la lettre a), la valeur actuelle sera déterminée sur la base de données de marché fiables, de valeurs patrimoniales comparables ou d'autres méthodes mathématiques financières reconnues.**
 - c) **S'il n'est pas possible de déterminer de façon fiable les valeurs actuelles au sens des lettres a) et b) pour un placement de capitaux, dans ce cas l'utilisation de la valeur d'acquisition après déduction des ajustements de valeur nécessaires est exceptionnellement tolérée.**
3. **Les placements de capitaux à revenus fixes peuvent également, en dérogation au chiffre 1, être évalués selon la méthode d'amortissement des coûts. Les amortissements et les reprises d'amortissements seront alors systématiquement répartis sur la durée résiduelle et**

- comptabilisés au net en tant que produits ou charges d'intérêt de placements de capitaux à revenus fixes.
4. Pour les placements de capitaux évalués aux valeurs actuelles, les plus-values et moins-values par rapport aux valeurs d'acquisition doivent être imputées à la réserve de réévaluation sans effet sur le résultat. Les plus-values et moins-values enregistrées lors de la réalisation de placements doivent être inscrites au compte de résultat. La part de la réserve de réévaluation relative à ces placements doit être dissoute. Les impôts différés doivent être déduits des plus-values et moins-values résultant de l'évaluation des placements de capitaux aux valeurs actuelles enregistrées dans la réserve de réévaluation.
 5. Si des dispositions légales ou contractuelles de contrats d'assurance vie déterminent les montants des participations futures aux excédents, la part de la réserve de réévaluation revenant aux assurés doit être déduite du montant nécessaire. Par ailleurs, pour les contrats d'assurance vie pour lesquels les montants des participations futures aux excédents ne sont pas déterminés, il est également possible de déduire la part de la réserve de réévaluation revenant aux assurés du montant nécessaire à la constitution de provisions pour participations futures aux excédents.
 6. Pour les placements de capitaux à revenus fixes comptabilisés aux valeurs actuelles (au sens du chiffre 2.a) – b)), les plus-values et moins-values enregistrées dans la réserve de réévaluation résultent de la différence entre la valeur actuelle et la valeur calculée selon la méthode d'amortissement des coûts.
 7. Les placements de capitaux pour le compte et aux risques de tiers doivent être évalués aux valeurs actuelles par le biais du compte de résultat. Les variations de la provision correspondante doivent également être inscrites au compte de résultat.
 8. Pour les placements de capitaux à revenus fixes, il y a lieu d'enregistrer immédiatement une dépréciation au compte de résultat si le remboursement intégral à la date d'échéance ou si le paiement des intérêts sont menacés. Le montant de la dépréciation doit être déterminé sur la base des informations disponibles.
 9. S'il n'existe plus de motif de dépréciation pour les placements de capitaux à revenus fixes, celle-ci doit être dissoute avec effet sur le compte de résultat. La dissolution ne doit pas être supérieure à la dépréciation effectuée antérieurement. Pour les placements de capitaux évalués selon la méthode d'amortissement des coûts, la valeur comptable du placement au moment de la dissolution ne doit pas être supérieure au montant qui aurait été obtenu si une dépréciation n'avait pas été enregistrée.
 10. Les moins-values enregistrées sur les autres placements de capitaux selon les chiffres 2.a) et 2.b) doivent être créditées après 12 mois au plus tard à la réserve de réévaluation et enregistrées dans le compte de résultat en tant que dépréciation.
 11. S'il n'existe plus de motifs de dépréciation, les correctifs doivent être dissous sur tous les autres placements de capitaux selon les chiffres 2.a) et 2.b) après 12 mois au plus tard avec incidence sur le résultat. La dissolution ne doit pas être supérieure à la dépréciation effectuée antérieurement.

Provisions techniques

12. L'évaluation des provisions techniques doit être effectuée de sorte que leur montant total soit suffisant pour garantir que les engagements résultant des contrats d'assurance puissent être honorés en tout temps avec une sécurité suffisante. Les critères de probabilité, de date de survenance, de flux monétaires futurs, ainsi que leur fiabilité doivent être pris en compte dans l'évaluation.
13. Compte tenu de l'incertitude et de la volatilité des activités d'assurance ainsi que des méthodes employées pour l'évaluation des provisions techniques, d'autres provisions techniques peuvent être constituées. En font partie: les provisions de fluctuations (fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres) et les provisions de sécurité (risques de sécurité et de paramètres dans l'évaluation des provisions pour prestations d'assurance).
14. Pour l'évaluation des provisions de fluctuations et de sécurité, la société doit disposer d'une approche d'évaluation définie qui sera appliquée de manière constante. L'évaluation tient compte de la diversification, de la taille et de la structure du portefeuille d'assurances.
15. Les provisions techniques doivent être actualisées si la durée exerce une influence notable sur l'engagement. Les engagements fermes à long terme résultant de contrats d'assurance non-vie payables à intervalles périodiques doivent être actualisés. Le taux d'actualisation doit être cohérent avec les caractéristiques de l'engagement.
16. La position «Provisions techniques (brut)» comprend notamment le report de primes, les provisions pour prestations d'assurance, les provisions mathématiques, les provisions pour participations aux excédents créditées aux assurés, les provisions pour participations futures aux excédents ainsi que les autres provisions techniques.
17. Les provisions techniques comprennent les parts d'excédents réglementaires ou contractuelles qui sont créditées à la date d'établissement des états financiers et versées, compensées ou imputées dans les périodes suivantes. Si des provisions sont constituées pour des participations futures aux excédents, elles doivent être indiquées séparément.
18. Les provisions doivent être réévaluées lors de chaque établissement des états financiers et l'ajustement doit être enregistré dans le compte de résultat.
19. Les frais d'acquisition activés doivent être présentés au bilan ou dans l'annexe.

Explications ad I.

Ad chiffre 2

20. L'évaluation des placements de capitaux au moyen de méthodes mathématiques financières reconnues selon le chiffre 2.b) s'appuie dans la mesure du possible sur des données de marché fiables.

Ad chiffre 3

21. Sont considérés comme placements de capitaux à revenus fixes: les titres à revenus fixes, les prêts et les hypothèques qui ne sont pas composés de dérivés. L'évaluation selon la méthode

d'amortissement des coûts peut être appliquée indépendamment pour les titres à revenus fixes, les prêts et les hypothèques qui ne sont pas composés de dérivés.

Ad chiffre 11

22. Le laps de temps déterminé pour la comptabilisation d'une dépréciation et pour sa dissolution doit être identique.

Ad chiffre 12

23. Les provisions techniques correspondent au moins à la somme des prestations de sinistres futures attendues et comprennent les frais relatifs à l'exécution de ces prestations, comme par exemple les coûts liés à l'exécution des prestations de sinistres survenus y compris ceux non encore déclarés.
24. Dans l'assurance vie, les provisions techniques correspondent à la somme des valeurs des engagements contractuels et doivent en principe être déterminées séparément par contrat.

Ad chiffre 16

25. Une compagnie d'assurance doit regrouper ses contrats d'assurance par catégorie de contrats similaires et, si nécessaire, procéder à la publication de ces différentes catégories. Le type de risque ou de prestation ainsi que la durée caractéristique du contrat ou de la prestation fournissent des indications pour la catégorisation des types de contrat.

Ad chiffre 19

26. En cas d'activation des frais d'acquisition, il convient de s'assurer que les provisions techniques sont toujours suffisantes après la déduction desdits frais.

II. RUBRIQUES DES COMPTES ANNUELS

Recommandation

Bilan

27. Le bilan doit être structuré au minimum comme suit:

Actif

- **Placements de capitaux**
- **Placements de capitaux pour le compte et aux risques de tiers**
- **Immobilisations incorporelles**
- **Immobilisations corporelles**

- Part des réassureurs aux provisions techniques
- Créances
- Liquidités
- Capital non libéré de l'entité
- Actifs de régularisation

Passif***Engagements***

- Provisions techniques (brut)
- Provisions techniques pour le compte et aux risques de tiers
- Provisions (financières) non techniques
- Fonds pour participations futures aux excédents
- Engagements financiers
- Autres engagements
- Passifs de régularisation

Fonds propres

- Capital de l'entité
- Réserves provenant de primes
- Propres parts au capital de l'entité (poste négatif)
- Réserve de réévaluation
- Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulées

Compte de résultat

28. Le compte de résultat doit être structuré au minimum comme suit:

- Primes brutes émises
- Primes cédées aux réassureurs
- Variation du report de primes (brut)
- Part du réassureur à la variation du report de primes

= Primes acquises pour propre compte

- Sinistres et prestations d'assurance payés (brut)
- Variation des provisions techniques (brut)
- Part des réassureurs aux charges de sinistres et de prestations d'assurance
- Variation des provisions pour le compte et aux risques de tiers
- Frais d'acquisition et d'administration des contrats d'assurance (brut)
- Part des réassureurs aux frais d'acquisition et d'administration des contrats d'assurances
- Produits des placements de capitaux (chiffre 55.a))

- Gains et pertes sur placements de capitaux (chiffre 55.a)
- Charges de gestion des placements de capitaux
- Résultat des placements de capitaux pour le compte et aux risques de tiers
- Autres produits (chiffre 55.b)
- Autres charges (chiffre 55.b)

= Résultat d'exploitation

- Résultat hors exploitation (chiffre 55.c)
- Résultat exceptionnel (chiffre 55.d)

= Résultat avant impôts sur les bénéfices

- Impôts sur les bénéfices

= Bénéfice/perte

Tableau de flux de trésorerie

29. En complément à la Swiss GAAP RPC 4, le tableau de flux de trésorerie doit être structuré comme suit:

Les flux financiers provenant de l'activité d'exploitation doivent être définis sur la base des principales activités lucratives. En font partie l'acquisition et l'administration de contrats d'assurance, la gestion de placements de capitaux, ainsi que d'éventuelles autres prestations. Si les flux financiers relatifs à l'exploitation sont calculés selon la méthode indirecte, il y a lieu d'indiquer séparément au moins:

- les bénéfices et pertes réalisés sur les placements de capitaux ainsi que les gains et pertes non réalisés sur les placements de capitaux et les ajustements de valeurs reconnus au compte de résultat;
- l'achat et la vente de placements de capitaux (par catégorie de placement);
- l'augmentation et diminution (variation nette) des postes suivants;
 - les provisions techniques;
 - les provisions techniques pour le compte et aux risques de tiers;
 - les créances résultant de l'activité d'assurance;
 - les engagements résultant de l'activité d'assurance;
 - les provisions (financières) non techniques;
 - les actifs de régularisation;
 - les passifs de régularisation.

30. Les flux financiers de l'activité d'investissement doivent être indiqués séparément. En font notamment partie l'achat et la vente d'immobilisations corporelles (y compris les biens immobiliers destinés à un usage propre) et d'immobilisations incorporelles, de même l'acquisition de sociétés (sans les liquidités acquises) et de participations.

31. **Dans le domaine de l'activité de financement, l'augmentation ou la diminution d'engagements financiers doivent être indiquées au brut séparément. Les charges de financement doivent être indiquées séparément.**
32. **Le fonds autorisé pour les compagnies d'assurance est le fonds des liquidités.**

Tableau de variation des fonds propres

33. **La réserve de réévaluation doit être indiquée en tant que position séparée dans le tableau de variation des fonds propres.**
34. **La dotation au fonds pour participations futures aux excédents doit être indiquée séparément dans le tableau de variation des fonds propres.**

Explications ad II.

Ad chiffre 27

35. Les exigences de structure minimale du chiffre 27 prévalent sur les dispositions correspondantes de la Swiss GAAP RPC 3. Des subdivisions complémentaires sont admises. Il est important de privilégier les dénominations usuelles du secteur de l'assurance, afin de renforcer la pertinence de la présentation.
36. Les particularités des entreprises d'assurance organisées sous forme de coopérative peuvent induire au bilan une position «Fonds pour participations futures aux excédents». Si une compagnie d'assurance organisée sous cette forme opte pour une allocation au fonds pour participations futures aux excédents, cette allocation se fera directement en déduction des fonds propres car elle correspond économiquement à une distribution du bénéfice au bilan. Compte tenu de la nature de l'allocation, celle-ci est du ressort de l'organe compétent.

Ad chiffre 29

37. Les créances résultant de l'activité d'assurance comprennent notamment les avoirs résultant de la réassurance, envers des preneurs d'assurance et des intermédiaires. Les engagements résultant de l'activité d'assurance comprennent, entre autres, les engagements envers des preneurs d'assurance, des intermédiaires et des compagnies d'assurance.

III. PUBLICATIONS

Recommandation

Ad chiffre 1

38. La composition des placements de capitaux doit être indiquée et comporte au moins les catégories de placement suivantes:

- immeubles de rendement;
- participations;
- titres à revenus fixes;
- prêts;
- hypothèques;
- actions;
- parts de fonds de placements;
- produits dérivés;
- autres placements de capitaux.

Les autres placements de capitaux doivent être détaillés. Des informations quantitatives doivent être indiquées si les autres placements de capitaux représentent une position significative. Par autres placements de capitaux sont entendus en particulier les placements alternatifs comme par exemple les hedge funds, Private Equity et les matières premières (y compris l'or).

39. En cas d'utilisation d'instruments financiers dérivés, des indications relatives au but et à la stratégie de couverture doivent être mentionnées dans l'annexe. Les positions en dérivés significatives doivent être commentées. Les dérivés servant à des fins de couverture et les dérivés sans objectif de couverture doivent être présentés séparément en indiquant les montants.

Ad chiffre 2

40. Les principes de valorisation, les méthodes employées ainsi que les hypothèses retenues comme base dans l'évaluation des placements de capitaux doivent être expliqués dans l'annexe. Concernant le chiffre 2.b), les valeurs actuelles déterminées à l'aide de modèles d'évaluation doivent être expliquées. Concernant le chiffre 2.c), les placements de capitaux évalués aux valeurs d'acquisition après déduction des ajustements de valeur nécessaires doivent être indiqués dans l'annexe par catégorie de placement.

Ad chiffre 3

41. Pour les placements de capitaux à revenus fixes qui sont évalués selon la méthode d'amortissement des coûts, les valeurs actuelles doivent être indiquées dans l'annexe. Les intérêts courus doivent être indiqués séparément.

Ad chiffre 4

42. La réserve de réévaluation doit être présentée par catégorie de placement (au net). Les variations de valeur des placements de capitaux reconnues sans incidence sur le résultat ainsi

que la dissolution de la réserve de réévaluation en lien avec des réalisations doivent être indiquées séparément par catégorie de placement. Le principe appliqué de la déduction ou de la non-déduction de la réserve de réévaluation pour la dotation à la provision pour participations futures aux excédents doit être expliqué dans l'annexe.

Ad chiffre 8

43. La méthode utilisée pour la détermination d'une dépréciation doit être définie, appliquée en permanence et publiée dans les principes d'établissement des comptes. Les moins-values reconnues au compte de résultat doivent être publiées.

Ad chiffre 9

44. Les reprises de dépréciation de valeur sur les placements de capitaux à revenus fixes doivent être publiées.

Ad chiffre 10

45. Le traitement des moins-values résultant de l'évaluation de placements de capitaux doit être défini, appliqué en permanence et publié dans les principes d'établissement des comptes. Les moins-values reconnues au compte de résultat doivent être publiées.

Ad chiffre 11

46. Les reprises de dépréciations de valeur sur tous les autres placements de capitaux doivent être publiées.

Ad chiffre 12

47. Les méthodes employées et les modèles utilisés pour l'évaluation de provisions techniques suffisantes doivent être mentionnés dans l'annexe. La description explicite des méthodes et des modèles utilisés comprend entre autres les caractéristiques de leur finalité (par exemple en référence aux prescriptions réglementaires).
Les hypothèses essentielles retenues et les incertitudes qui y sont associées doivent également être indiquées et expliquées dans l'annexe.

Il y a lieu d'indiquer notamment:

- comment l'entreprise définit le niveau suffisant des provisions techniques;
- les bases des hypothèses (orientation sur les prescriptions réglementaires ou sur des attentes proches du marché; pertinence d'expériences faites dans le passé ainsi que des changements attendus sur les évolutions observées);
- l'origine des hypothèses (propres données statistiques, informations statistiques de la branche, informations basées sur des modèles stochastiques ou une combinaison de celles-ci);
- la description des principales hypothèses et des incertitudes qui y sont associées (information quantitative si possible);
- l'entreprise indique par ailleurs toutes les autres informations essentielles pour la compréhension de la méthode d'évaluation des provisions techniques, comme par exemple

la procédure et les hypothèses concernant l'attribution et la distribution de participations aux excédents relatives aux contrats d'assurance vie.

- 48. Dans les activités de l'assurance vie, les indications relatives aux risques biométriques, au risque de résiliation et à un éventuel risque de taux d'intérêt garantis doivent être publiées. Dans les activités de l'assurance non-vie, les indications relatives aux méthodes actuarielles utilisées pour le calcul des provisions techniques doivent être publiées.**

Ad chiffre 14

- 49. La méthode d'évaluation des provisions de fluctuations et de sécurité doit être présentée et expliquée. Il y a lieu d'indiquer notamment comment les fluctuations aléatoires et le risque de paramètres sont pris en compte. La variation du montant des provisions de fluctuations et de sécurité doit être présentée et commentée.**

Ad chiffre 15

- 50. Les hypothèses et les paramètres retenus pour l'actualisation des provisions techniques doivent être expliqués et présentés.**

Ad chiffre 18

- 51. Si la variation des positions ne ressort pas déjà d'autres éléments des comptes annuels, des tableaux de variation des provisions doivent être présentés pour les provisions pour sinistres survenus et les provisions mathématiques, ainsi que pour les provisions pour participations aux excédents créditées aux assurés et les provisions pour participations futures aux excédents.**

Ad chiffre 19

- 52. Une compagnie d'assurance publie les méthodes et les hypothèses retenues pour la détermination des frais d'acquisition activés, des amortissements y relatifs et la validation de leur valeur au bilan.**

Ad chiffre 27

- 53. Les positions ci-dessous doivent être indiquées séparément dans le bilan ou dans l'annexe:**

Pour les créances et les engagements:

- envers des réassureurs;
- envers des preneurs d'assurance;
- envers des agents et intermédiaires;
- envers des compagnies d'assurance ;
- envers des participations non consolidées, d'autres entreprises ou personnes proches.

Pour les immobilisations incorporelles:

- les frais d'acquisition activés selon le chiffre 19;
- les autres positions devront être indiquées (par exemple les logiciels) dans la mesure où elles revêtent un caractère significatif.

Pour les placements de capitaux pour le compte et aux risques de tiers:

- la structure minimale selon le chiffre 38.

Pour les autres engagements:

- les engagements résultant de l'activité d'assurance

Pour le capital de l'entité:

- la répartition par catégorie de droits de participation

Pour les provisions techniques, les positions suivantes doivent être présentées dans l'annexe avec le montant brut, la part des réassureurs et le montant pour propre compte:

- les reports de primes;
- les provisions pour prestations d'assurance;
- les provisions mathématiques;
- les provisions pour participations aux excédents créditées aux assurés;
- les provisions pour participations futures aux excédents;
- les autres provisions techniques.

54. La méthodologie comptable appliquée pour la détermination du fonds pour participations futures aux excédents doit être indiqué en annexe. Les variations intervenues sur le fonds doivent être mentionnées et les informations suivantes doivent au minimum être indiquées: Solde au début de l'exercice, dotation, utilisation et solde de clôture.

Ad chiffre 28

55. Les primes brutes comptabilisées doivent également être présentées selon les segments d'assurance suivants:
- les assurances dommages;
 - les assurances maladie;
 - les assurances vie;
 - les assurances vie pour le compte et aux risques de tiers;
 - les autres activités.

Dans les primes d'assurance vie, il y a lieu de distinguer les primes périodiques et les primes uniques.

Les prestations d'assurance versées doivent également être présentées au net.

- a) Les positions «Produits des placements de capitaux» ainsi que «Gains et pertes sur placements de capitaux» doivent être présentées dans le compte de résultat ou dans l'annexe par catégorie de placement, conformément au chiffre 38.

La position «Gains et pertes sur placements de capitaux» comprend également les dépréciations avec incidence sur le résultat ainsi que la dissolution des dépréciations avec incidence sur le résultat, conformément aux chiffres 8 à 11 et chiffre 22.

La position «Variation des provisions techniques (brut)» doit être subdivisée soit dans le compte de résultat soit dans l'annexe comme suit:

- provisions pour prestations d'assurance
- provisions mathématiques

- provisions pour participations aux excédents créditées aux assurés
 - provisions pour participations futures aux excédents
 - autres provisions techniques.
- b) Les différences résultant de conversions monétaires de positions non techniques doivent être indiquées sous la position «Autres produits» ou «Autres charges», ainsi que dans l'annexe.
- c) En ce qui concerne le résultat hors exploitation, il y a lieu de présenter séparément au moins les frais de financement dans le compte de résultat ou dans l'annexe.
- d) Les produits ou charges exceptionnels doivent être présentés et commentés individuellement dans l'annexe.

IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Recommandation

Bilan consolidé

Rapport sectoriel

56. Les compagnies d'assurance doivent présenter les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise. Les comptes sectoriels comprennent l'intégralité du compte de résultat consolidé jusqu'au niveau du résultat sectoriel. Dans tous les cas, un rapport sectoriel doit être présenté par domaine d'activité.
57. Les positions du bilan suivantes doivent également être présentées et décomposées par domaine d'activité:
- les placements de capitaux;
 - les provisions techniques.

Présentation concernant le bilan consolidé

58. Le taux d'actualisation pondéré moyen appliqué pour le calcul des provisions techniques devant être actualisées doit être indiqué par monnaie significative.
59. La présentation des provisions pour prestations d'assurance dans l'assurance non-vie doit contenir des indications relatives aux charges de sinistres. Une période d'observation de dix ans ou le laps de temps durant lequel l'activité concernée a été pratiquée, si cette période est inférieure à dix ans, devra être mentionnée. Les informations doivent être indiquées au minimum au niveau sectoriel.

Présentation concernant le tableau de variation des fonds propres consolidés

60. Les écarts de conversion monétaire cumulés reconnus dans les fonds propres (sans impact sur le résultat) doivent être indiqués comme position séparée dans le tableau de variation des fonds propres.

Présentation concernant l'annexe aux comptes consolidés

61. Pour l'assurance non-vie, des indications (quantitatives) relatives à la procédure de liquidation des provisions pour prestations d'assurance doivent être indiquées dans l'annexe.

Explications ad IV.

Ad chiffre 56

62. Les domaines d'activité sont (dans la mesure où ils sont significatifs): la non-vie, la vie, la réassurance, la gestion de fortune et les autres prestations.

Ad chiffre 59

63. Si, lors de la première application de cette recommandation, les indications relatives aux charges de sinistres ne sont pas disponibles pour toute la période d'observation, la présentation peut se faire de façon progressive, c'est-à-dire prospective, jusqu'à ce que les indications soient disponibles pour toute la période d'observation.